

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 JUILLET 2023

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Julien Peters, Benjamin Bneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Christopher Gauthy, **Échevin**

Francy Dupont, Ahmed Rassili, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Catherine Hauregard, **Conseillers**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 22 voix pour et 1 abstention (JF. Bourlet),

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal prend connaissance des invitations reçues et remises aux conseillers :

- Invitation au vernissage de l'exposition Philippe WAXWEILER le jeudi 17 août 2023 à 19H30 au château de Waroux

- Invitation à l'inauguration de Xhendremael en fête place Vanhove le 27 août à 12H30

3. IILE / Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2023, le quorum de présence de l'Assemblée du 19 juin n'ayant pas été atteint

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier, les articles relatifs à la tenue des assemblées des intercommunales;

Vu les articles du CDLD L1511-1 et suivants et plus précisément l'article L1523-12 qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Vu le courriel du 22 juin 2023 de l'IILE annonçant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le 18 septembre 2023 à 16h, la salle de Conférence (2e étage) de la Caserne Centrale, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE, le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée du 19 juin 2023 ; vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que les points à l'Ordre du jour sont les mêmes que ceux qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée reportée du 19 juin et pour lesquels le Conseil s'est prononcé en date du 25 mai 2023;

Considérant que l'IILE demande de rappeler aux conseillers que les annexes sont disponibles dans

l'espace dédié à cet effet sur le site de l'IILE via le lien « <https://cloud.iile-sri.be/ag> » en introduisant le mot de passe « fichierag »;

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale est par conséquent nécessaire afin que l'intercommunale puisse tenir compte de la délibération du Conseil pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant qu'une confirmation préalable auprès de la Direction générale (via a.cuyper@ille.be) quant à la présence du / des représentant (s) de la ville est souhaitée afin de garantir une installation optimale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'IILE le 18 septembre à 16h en la salle de Conférence de la Caserne Centrale, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE, le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée du 19 juin 2023.

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA

Annexe 1 : *Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour

Annexe 2 : **Projet de Procès verbal de réunion (acte notarié)

2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts pour définir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la Société-Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6:86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la société.

Annexe 1 : *

Annexe 2 : **

Annexe 3 : Rapport spécial visé à l'article 6:86 du CSA, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la Société tel qu'adopté par le Conseil d'Administration par délibération du 17 avril 2023

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : statuts actuels/Modifications proposées)

3. Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1,3,5,7,9,17,18,32,41,42 et 49 bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet)

Annexe 1 : *Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour

Annexe 2 : **Projet de Procès verbal de réunion (acte notarié)

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : statuts actuels/Modifications proposées)

DÉCIDE

1. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

4. Démission(s) d'un(e) conseiller (ère) de l'action sociale / Remplacement(s)

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 15 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections;

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il déclare élu de plein droit conseiller de l'action sociale, présentée par le groupe PS, Mme Magali RIZZI de nationalité belge et domiciliée à Ans ;

Vu la démission de Mme Magali RIZZI à la date du 10 juillet 2023 présentée par cette dernière au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale et par conséquent la nécessité de procéder à son remplacement ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner un nouveau Conseiller de l'Action sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique dont elle fait partie de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Vu l'acte de présentation du groupe politique PS proposant la candidature de Mme Anais RÉMICHE, née à Huy le 22 décembre 1994 de nationalité belge et domicilié(e) à 4430 Ans, rue Joseph Servais, 32, en tant que Conseiller(e) de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce(tte) candidat(e) répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur Général;

Considérant que cette proposition respecte les quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et conditions de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique;

Considérant que Mme Anais RÉMICHE remplit les conditions d'éligibilité ;

Considérant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

ACCEPTE

La démission de Mme Magali RIZZI de son mandat de conseillère de l'action sociale.

DÉSIGNE Mme Anais RÉMICHE, née à Huy le 22 décembre 1994 de nationalité belge et domicilié(e) à 4430 Ans, rue Joseph Servais, 32, en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, Mme Anais RÉMICHE prête le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. » entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général.

Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, qui sera transmis au Président du conseil de l'action sociale.

5. Démission(s) d'un(e) conseiller (ère) de l'action sociale / Remplacement(s)

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 15 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections;

Revu sa délibération du 28 mars 2022 par laquelle il déclare élu de plein droit conseiller de l'action sociale, présentée par le groupe MR-IC, M. Grégory Lianopoulos, de nationalité belge et domiciliée à Ans ;

Vu la démission de M.Grégory Lianopoulos présentée par ce dernier au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale et par conséquent la nécessité de procéder à son remplacement ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner un nouveau Conseiller de l'Action sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique dont il fait partie de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Vu l'acte de présentation du groupe politique MR-IC proposant la candidature de M. Christophe AGNESSEN, né à Saint Nicolas le 07 juillet 1995 de nationalité belge et domicilié(e) à 4431 Ans, rue Edouard Colson, 38/72, en tant que Conseiller(e) de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce(tte) candidat(e) répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur Général;

Considérant que cette proposition respecte les quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et conditions de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique;

Considérant que M. C. AGNESSEN remplit les conditions d'éligibilité ;

Considérant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

ACCEPTE

La démission de M. Grégory Lianopoulos de son mandat de conseiller de l'action sociale.

DÉSIGNE M. Christophe AGNESSEN, né à Saint Nicolas le 07 juillet 1995 de nationalité belge et domicilié(e) à 4431 Ans, rue Edouard Colson, 38/72, en qualité de Conseiller de l'Action sociale ;

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, M. Christophe AGNESSEN prête le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. » entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général.

Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, qui sera transmis au Président du conseil de l'action sociale

6. Aménagement du Territoire / Projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) wallon / Enquête publique / Avis

Le Conseil,

ENTEND

1. La présentation du point par M. le Bourgmestre.

2. L'intervention suivante de M. Coenen, du groupe Ecolo: "Le Groupe Ecolo tient à se démarquer de la majorité car nous disons

- un oui inconditionnel au schéma de développement du territoire

- un oui à la création d'un schéma de développement communal.

Ce qui nous divise, c'est que nous croyons vraiment à la centralité et en la lutte contre l'artificialisation des sols.

Vous me direz que vous aussi, mais vos principes s'arrêtent là où commencent vos intérêts financiers. Vous comptez sacrifier les campagnes aux abords du domaine de Waroux car la Ville d'Ans est un propriétaire terrien qui compte bénéficier de ces espaces pour arrondir ses budgets et comptes. C'est triste car c'est exactement le contraire de la philosophie du schéma de développement territorial."

3. Mme Davin qui indique que son groupe votera "oui" mais pas sur l'extension sur les terrains agricoles.

4. Mme Samray-Collard qui indique qu'il y a du pour et du contre. Mais elle indique avoir des craintes pour des zones vertes.

5. M. Philippin qui répond que ce n'est pas parce que des terrains sont cultivés que c'est une zone agricole non constructible.

Il indique que son rêve aurait été que la Région interdise les constructions et indemnise la Ville pour la perte de valeur.

6. M. Coenen qui réplique qu'il tient à préciser qu'une fois que c'est construit, c'est bétonné.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le CoDT;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 mars 2012 arrêtant définitivement la révision du plan de secteur de Liège en vue du développement de l'activité aéroportuaire de Liège Bierset et de l'activité qui lui est liée, et notamment son article 1;

Vu le Schéma de Développement du Territoire adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023.

Considérant que celui-ci est soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023.

Considérant que l'avis des Conseils communaux est sollicité et doit être remis pour la fin juillet au plus tard et qu'**à défaut, cet avis est réputé favorable par défaut.**

Considérant que le projet de SDT est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT actuellement en cours ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

- 1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;
- 2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;
- 3° la structure territoriale ;

Considérant que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent entre autres des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie... ;

Vu le projet de révision du SDT ;

Considérant que les objectifs du SDT se déclinent suivant trois axes majeurs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi ;

- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces objectifs sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que la stratégie territoriale pour la Wallonie définie par le SDT a pour finalité :

- "l'optimalisation spatiale", qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation ;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- la gestion qualitative du cadre de vie ;
- la maîtrise de la mobilité.

Considérant que le principe de "l'optimalisation spatiale" est traduit par les concepts nouveaux des "centralités" et des "espaces excentrés" ; que les "centralités" constituent le principal levier d'action de la stratégie territoriale ; qu'elles sont cartographiées dans le SDT ; que le SDT donne comme trajectoire la localisation de 75% du développement résidentiel dans les "centralités" à l'horizon 2050 ;

Considérant que le SDT présente aussi une structure territoriale pour la Wallonie, appuyée sur trois pôles majeurs (Liège, Charleroi et le bi-pôle Mons-La Louvière), la capitale régionale (Namur), 5 pôles régionaux et 40 pôles d'ancrage ; que Ans fait partie du pôle majeur de Liège constitué d'un regroupement de 11 villes et communes (Ans, Beyne-Heusay, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Oupeye, Flémalle, Chaudfontaine) ;

Considérant que le Conseil s'associe particulièrement à la volonté du Gouvernement wallon, exprimée dans les projets de SDT et le CoDT, de faire de l'optimisation spatiale une priorité.

Considérant que le concept de « centralités » tel qu'il est développé par le projet de SDT semble offrir une bonne réponse aux problématiques de l'artificialisation des terres et de l'étalement urbain. Les nouvelles pratiques qui découleraient de celui-ci pourraient ainsi stimuler le développement et le recyclage des friches;

Considérant que le projet de SDT défend des valeurs et des principes qui sont partagés par le Conseil qui souscrit aux 20 objectifs présents dans le document, aux constats et aux enjeux, ainsi qu'aux intentions poursuivies par les « principes de mise en œuvre », les « mesures de gestion et de programmation » et les « mesures guidant l'urbanisation ».

Vu toutefois l'avis du conseil d'administration de l'union des Villes et des Communes de Wallonie du 13 juin 2023, abordant les points clés suivants :

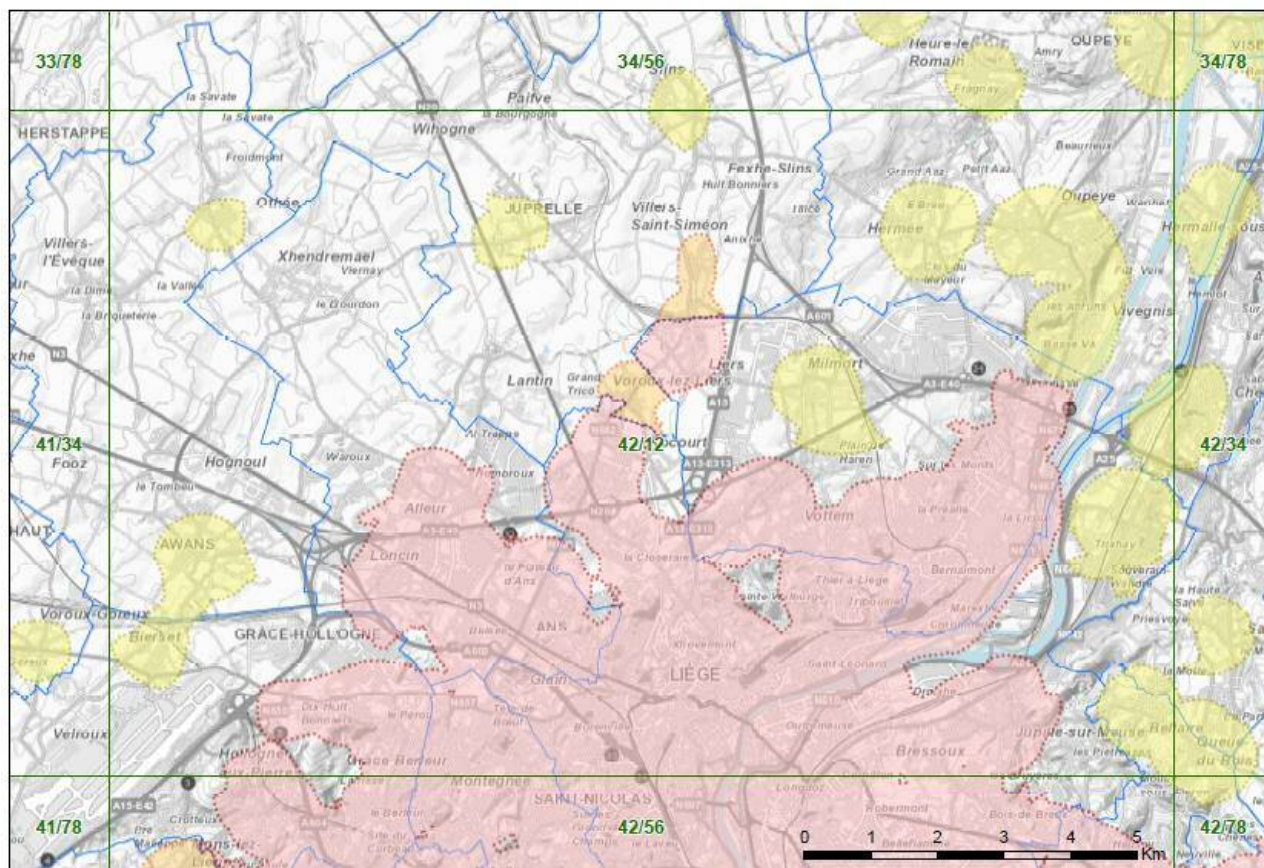
- La réduction de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain sont considérées comme des enjeux prioritaires de la Wallonie. Ils sont repris sous le vocable « d'optimisation spatiale ».
- Les « centralités » constituent l'un des outils clés pour mettre en œuvre cette recherche d'optimisation spatiale.
- Ces centralités et les critères qui les définissent sont consacrées par le SDT.

- Les « centralités » sont accompagnées de « mesures » destinées à guider l'urbanisation et, partant, les permis.
- Les communes sont invitées à préciser et détailler ces centralités en adoptant ou en révisant leur schéma de développement communal.
- Les centralités ne déploient pleinement leurs effets à l'échelle du territoire communal que 5 ans après l'entrée en vigueur du SDT.
- Pour les projets d'implantations commerciales, une application immédiate des centralités et des mesures guidant l'urbanisation est prévue dès l'entrée en vigueur du SDT.

Considérant que cet avis qui brosse une synthèse du SDT doit être pris en compte ;

Considérant qu'on peut relever dans le projet à la lecture de la carte reprise ci-dessous que :

- Il détermine pour la Ville d'Ans une seule centralité urbaine où il faudra, en 2050, que 75% des logements soient situés. Elle s'arrête à hauteur du Parc de la Résistance et exclut la cité Al Trappe et toute la zone Waroux, en bordure de centralité, sans tenir compte des zones à bâtir telles que définies en 2009 (arrêté provisoire) et 2012 (arrêté définitif de révision du plan de secteur) par le Gouvernement wallon en compensation au plan qui définit les zones d'exposition au bruit suite au développement de l'aéroport de Bierset.
- Une Zone de services publics et équipements communautaires n'est pas incluse en centralité.
- La moitié du « zoning Décathlon » est hors de la centralité.
- Le Zoning de Alleur est hors de la centralité.



Considérant qu'il est à craindre que la taille de la centralité urbaine d'Ans soit insuffisante pour faire face à la croissance démographique et assurer l'assainissement et le développement de zones stratégiques sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'émettre un avis favorable conditionnel sur le projet de SDT soumis à enquête publique;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Par 21 voix pour et 2 abstentions (F. Samray-Collard, B. Ndjoli)

EMET l'avis favorable conditionnel suivant :

- La Ville d'Ans considère qu'il y a lieu de prendre en compte l'avis de l'UVCW annexé à la présente et en faisant partie intégrante.

- La Ville d'Ans considère qu'il n'est pas satisfaisant ni suffisant d'inscrire l'agglomération liégeoise, dont la Ville d'Ans fait partie, qui couvre 815 km² et comptabilise près de 650.000 habitants dans une aire de coopération transfrontalière. La reconnaissance du statut particulier de l'agglomération liégeoise comme « pôle métropolitain » (espace urbain qui s'inscrit dans les réseaux d'échanges mondialisés) pour la Wallonie et de son aire de développement métropolitain propre est essentiel pour la mise en place des politiques d'aménagement du territoire.

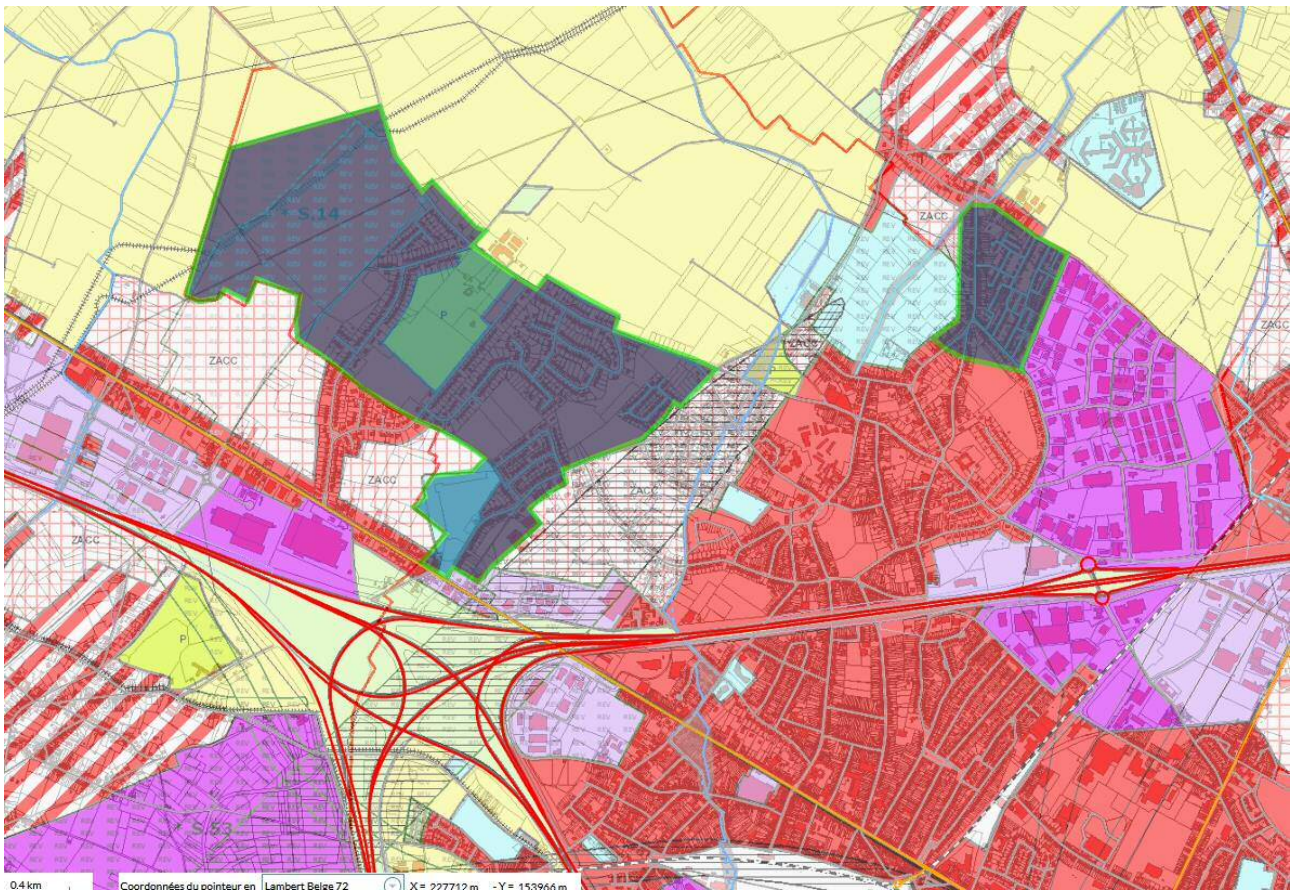
-La Ville d'Ans, pour ce qui concerne *le potentiel ferroviaire et le transport collectif structurant à identifier*, relève que l'identification des gares sur lesquelles s'appuie le maillage du territoire est une demande figurant dans l'étude des incidences du projet de SDT et soutient cette demande. Dans ce contexte, le rôle de la gare d'Ans en entrée de pôle métropolitain, doit être souligné. Elle considère en outre que l'axe de transport en commun très structurant pour le « pôle majeur » de Liège, soit la seconde ligne de tramway dite « Transurbaine » ou la ligne B1 du BHNS , entre Ans et Chênée, doit être identifié dans le projet de SDT tout comme la liaison, via Ans, entre le centre de Liège et le pôle d'emplois et d'activités qu'est l'aéroport de Liège .

- La Ville d'Ans considère que les filières courtes de distribution de produits alimentaires doivent s'appliquer à tout le territoire wallon, sans privilégier les aires plus rurales

- La Ville d'Ans considère pertinente la démarche proposée d'associer les communes aux délimitations des centralités en se fondant sur des critères fixés par la région. Cependant, à la lecture de ces critères, la ville considère que le seuil des 10 minutes à pied pour accéder aux services de base devrait être étendu . De même elle considère qu'il ya lieu de retirer la condition relative à la présence d'« *au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton* » pour l'implantation de commerces d'achats lourds de plus de 400 m² de surface commerciale nette (SCN en abrégé) dans les centralités urbaines et urbaines de pôle . En effet, il n'y a aucun lien entre ce type d'équipement et la proximité avec des cheminements piétons.

- La Ville d'Ans considère que les critères fixant les centralités doivent être affinés et complétés. En effet la cartographie proposée n'est pas en lien avec la réalité de terrain et ne tient pas compte des zones destinées au logement existantes et en développement sur base de critères considérés comme réparateurs par la Région wallonne suite à la politique régionale de développement de l'aéroport de Bierset (arrêté du Gouvernement wallon du 01 mars 2012 arrêtant définitivement la révision du plan de secteur de Liège en vue du développement de l'activité aéroportuaire de Liège Bierset et de l'activité qui lui est liée, et notamment son article 1) . Par conséquent, la Ville invite la Région à revoir *ses critères de délimitation des centralités* en y intégrant les zones destinées au logement existantes et en développement sur base de critères considérés comme réparateurs par la Région wallonne suite à la politique régionale de développement de l'aéroport de Bierset.

Les deux zones reprises en une couche supplémentaire foncée entourées de vert du plan (de secteur) ci-dessous illustre l'extension de la centralité de l'agglomération liégeoise proposée par la Ville d'Ans.



7. Finances / Redevance fixant le tarif des repas scolaires / Fixation

M. Fontaine sort de séance.

Le Conseil
ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui demande le nom du fournisseur des repas.
2. M. Herben qui donne le nom de la société en précisant qu'une nouvelle procédure de marché public est en cours et qu'on ne connaît pas encore le nom de l'adjudicataire à venir.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 4173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'augmentation du cout des marchandises et des services supportée par la commune ;

Vu la quantité, différente, de soupe servie à l'enfant selon l'année dans laquelle il se trouve ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant du service de repas scolaires ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2024, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales d'Ans. Ce règlement ne s'appliquera toutefois pas aux écoles ayant été retenues dans le cadre de l'appel à projets pilotes proposant des repas chauds complets gratuitement dans les écoles de l'enseignement maternel émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié car ces repas sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles

Article 2 :

La redevance est fixée à :

repas pour les maternelles : 3,50 €

repas pour les primaires : 4,70 €

potage pour les maternelles et les 3 premières primaires : 0,40 €

potage pour les 3 dernières primaires : 0,50 €

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant des repas scolaires.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal.

Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Le responsable du traitement des données personnelles récoltées est la Ville d'Ans.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations, contrôles ponctuels ou recensement par l'administration.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE).
- des coordonnées postales et de contact.
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe.
- le montant des taxes et redevances dont ils sont redevables et l'état de paiement de celles-ci

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la Ville (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Ville s'engage à conserver les données pour un délai 10 ans et à les supprimer par la suite.

Le citoyen dispose de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be).

Cependant, il n'est pas possible qu'il s'oppose aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si celui-ci a des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la Ville d'ANS ou sur l'exercice de ses droits, il convient de contacter, par mail le délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be) ou par courrier (Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4432 Ans).

Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou demande, il est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique : contact@apd-gba.be

Article 8 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

8. Finances / Redevance sur l'utilisation des bornes communales de chargement pour véhicules électriques / Fixation

Le Conseil,

ENTEND

1. M. Coenen qui demande si l'usage gratuit de la borne sera exclusivement pour des véhicules communaux ou de fonction.

2. M. Herben qui répond par l'affirmative en ajoutant que les agents communaux ou mandataires auront un badge pour recharger leur véhicule et paieront.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la convention signée en date du 16 décembre 2015 dans le cadre de l'acquisition de bornes de rechargement pour véhicules électriques ainsi que la télégestion de ces dernières ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser les déplacements en véhicules électriques ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la gratuité pour les véhicules électriques communaux ;

Considérant que le coût de l'électricité doit être répercuté sur les utilisateurs des bornes communales de rechargement des véhicules électriques ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la ville d'ANS, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2024, une redevance due pour l'utilisation des bornes communales de rechargement pour véhicules électriques.

ARTICLE 2 : La redevance est due par tout utilisateur des bornes électriques communales de rechargement, à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé à 0,4840€/kWh.

ARTICLE 4 : La redevance sera perçue au comptant selon les modalités inscrite sur les bornes de rechargement.

ARTICLE 5 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance

ARTICLE 6 : À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

ARTICLE 7 : Le responsable du traitement des données personnelles récoltées est la Ville d'Ans. Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...).
- des coordonnées postales et de contact.
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance.
- le montant des redevances dont ils sont redevables et l'état de paiement de celles-ci

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la Ville (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Le citoyen dispose de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be).

Cependant, il n'est pas possible qu'il s'oppose aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si celui-ci a des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la Ville d'ANS ou sur l'exercice de ses droits, il convient de contacter, par mail le délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be) ou par courrier (Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4432 Ans).

Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou demande, il est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique : contact@apd-gba.be

ARTICLE 8 : Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Régie Foncière / Budget 2023 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2023 arrêté comme suit :

- Budget ordinaire :

Recettes : 450.719,64 €

Dépenses : 450.719,64 €

Solde : 0,00 €

- Budget extraordinaire : Néant

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

1° d'adopter le budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2023, tel que présenté ;

2° de rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire en application de l'article 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Article 2

De charger le Collège communal de la publication en la commune du budget de la Régie Foncière Communale et de la suite de formalités administratives en vue de l'approbation par l'autorité de tutelle, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Régent précité.

10. Travaux/ Marché public/ Sécurisation du massif rocheux situé rue de la Légia - Construction d'un mur en éléments métalliques préfabriqués/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le marché public "Sécurisation du massif rocheux situé rue de la Légia - Construction d'un mur en éléments métalliques préfabriqués" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.000,00 € HTVA ou 205.700,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 42132/731-60 (20210024) ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité (PHILIPPIN Grégory, HERBEN Walther, DUBOIS Nathalie, SAIVE Philippe, LIBON Anne-Marie, PARTHOENS Yves, CIALONE Thomas, KERSTEENS Christophe,

SAMRAY-COLLARD Francine, BOURLET Jean-François, GIELEN Pierre, QUARANTA Raphael, COENEN Thierry, PETERS Julien, BENEUX Benjamin, NAFRAK Rachid, ISTAZ SLANGEN Zoé, PICKMAN Sandra, DAVIN Sarah, GAIONI Christine, NDJOLI Bolinga, TROOSTERS Véronique)

DÉCIDE

D'inscrire le point en urgence

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé (170.000,00 € HTVA ou 205.700,00 € TVAC) du marché "Sécurisation du massif rocheux situé rue de la Légia - Construction d'un mur en éléments métalliques préfabriqués". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 42132/731-60 (20210024).

11. Personnel / Modification du règlement de travail / Télétravail / Approbation

Le Conseil,

ENTEND

1. M. Coenen qui demande s'il y a eu concertation syndicale et si le syndicat a accepté.

2. Mme Libon qui répond par la positive.

Le Conseil communal,

Vu le règlement de travail du personnel communal (personnel enseignant excepté) ;

Vu la délibération datée du 22/02/2022 par laquelle le Collège communal décide, à partir du lundi 21 février 2022, de repasser dans le système de télétravail dit "structurel" qui prévoit de limiter le télétravail à un jour fixe maximum par semaine après autorisation préalable et selon les conditions établies dans la note relative à la mise en place du télétravail;

Considérant qu'il convient de réglementer le télétravail en ajoutant une nouvelle section au règlement de travail de notre administration;

Vu le projet de règlement du télétravail réalisé par le service du Personnel sur base du modèle de l'UVCW et adapté suivant les recommandations du Directeur général f.f. et de l'Echevine du Personnel;

Vu la nouvelle loi communale et le code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole de négociation dressé le 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE comme suit les dispositions du règlement de travail relatives au télétravail ;

Chapitre 1 – Champ d'application et définitions

Article 1

Le présent règlement de travail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail.

Article 2

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° agent : le membre du personnel statutaire et le membre du personnel contractuel ;

2° télétravail : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les

technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon régulière au domicile du télétravailleur ou en tout autre lieu

où s'exerce le télétravail situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier ;

3° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon occasionnelle au domicile de l'agent ou en tout autre lieu où s'exerce le télétravail situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier ;

4° télétravailleur : l'agent qui effectue du télétravail tel que défini au 2° et 3° ;

5° employeur : l'Administration communale.

Le télétravail réalisé dans un bureau satellite de l'employeur, c'est-à-dire un local décentralisé de l'employeur ou mis à la disposition de l'agent par l'employeur, ne tombe pas dans le champ d'application du présent chapitre.

Chapitre 2 – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail est institué sur une base volontaire tant dans le chef de l'agent que de celui de l'employeur.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les agents affectés à ce service d'y recourir.

Le fait pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Chapitre 3 – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail

Section 1. La demande

Article 4

L'agent peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès de son supérieur hiérarchique direct via le formulaire prévu à cet effet (annexe 1.)

Toute décision de refus doit être dûment motivée par le responsable direct.

Section 2. L'autorisation

Article 5

§1^{er}. L'autorisation de télétravail est, le cas échéant, accordée par la Direction générale après acceptation par le supérieur hiérarchique. Tout recours devra être adressé au Collège Communal.

§2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction ;

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;

3° l'agent effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature ;

4° l'agent est apte à :

a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques comme il le serait en présentiel.

5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail ;

6° le membre du personnel s'engage à utiliser son gsm personnel s'il ne dispose pas d'un gsm de fonction ;

Concernant le § 2 alinéa 1^{er}, peuvent notamment faire obstacle au télétravail :

a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier de l'agent;

b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles l'agent ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;

c. le traitement quotidien par l'agent de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité (Des documents, outils numériques ou dossiers comportant des données personnelles peuvent être emportés hors des locaux s'ils sont nécessaires au travail effectué, pour autant que le travailleur respecte les instructions fournies par l'institution en ce qui concerne le

traitement sécurisé des données et prenne toutes les dispositions nécessaires pour éviter une fuite de données dans le cadre de son télétravail.).

§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail.

Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel (annexe 2). Elle mentionne :

- 1° le lieu où s'exerce le télétravail (résidence ou autre adresse). Tout changement de lieu devra être communiqué au préalable;
- 2° le jour de télétravail (fixe), il est arrêté de commun accord entre le supérieur hiérarchique direct et le télétravailleur ;
- 3° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par la Ville ;
- 4° la durée de l'autorisation (un an en principe et renouvelable tacitement sauf avis défavorable du responsable hiérarchique) ;
- 5° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention durant les heures de prestation, conformément à l'article 24 ;

Les mentions visées à l'article 6 font l'objet d'un avenant au contrat de travail des agents contractuels, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le plus haut responsable hiérarchique.

Article 7

§ 1^{er}. Exceptionnellement, à la demande conjointe du télétravailleur et de son supérieur hiérarchique direct, le Directeur général peut accorder un déplacement du jour de télétravail, dans une même semaine.

§ 2. Le responsable hiérarchique direct du télétravailleur peut imposer un déplacement ou une annulation occasionnelle du jour de télétravail dicté par l'intérêt du service.

§ 3. En tout état de cause, les responsables hiérarchiques veilleront à ce qu'un nombre suffisant de membres du personnel soit présent au sein du service pour en garantir le bon fonctionnement.

§ 4. La Direction générale, après consultation du supérieur hiérarchique direct du télétravailleur, peut imposer un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service.

§ 5. La Direction générale peut exiger la présence d'un agent au minimum au sein d'un service.

Section 3. Fin du télétravail

Article 8

§ 1^{er}. Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Toute évaluation insuffisante mettra fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

§ 3. En cas de constatation par un responsable hiérarchique, d'un problème de loyauté et/ou d'abus dans l'exécution du travail, il sera mis fin de plein droit à l'autorisation de télétravailler.

§ 4. En cas de constatation par un responsable hiérarchique, d'un problème récurrent de joignabilité de l'agent en télétravail, il sera mis fin de plein droit à l'autorisation de télétravailler.

Article 9

§ 1^{er}. Le télétravailleur peut demander à tout moment, par écrit, qu'il soit mis fin à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur proposition du supérieur hiérarchique direct, ou à son initiative, la Direction générale peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

§ 3. Les responsables des services sont particulièrement chargés de veiller à ce que les télétravailleurs sous leur responsabilité atteignent les objectifs qui leur sont fixés. Ces mêmes responsables de services prendront les mesures correctrices voulues, si nécessaire en exigeant la présence sur site de l'agent.

Chapitre 4 – Conditions de travail

Article 10

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Chapitre 5 – Organisation du télétravail

Article 11

§ 1^{er}. Le télétravail est prévu à raison d'un jour par semaine. Le jour de télétravail est fixe. Le télétravail est autorisé uniquement pour les agents qui prestent au minimum 18h par semaine.

§ 2. Les agents qui prestent 18h par semaine ne pourront effectuer que 4 heures de télétravail par semaine.

§ 3. Le télétravail s'effectue par jours entiers ou demi-jours.

§ 4. À défaut de pointage (via le logiciel en ligne), un crédit horaire correspondant à l'horaire théorique de l'agent sera accordé par jour de télétravail.

§ 6. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

§ 7. Toute mission effectuée le jour de télétravail devra être encodée au préalable et justifiée.

Article 12

Le Direction générale, en concertation avec le supérieur hiérarchique, peut autoriser l'agent à recourir exceptionnellement au télétravail occasionnel.

L'agent ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie.

Article 13

En cas de circonstances rendant impossible l'exécution des tâches sur le lieu de travail ou lorsque le télétravail est rendu obligatoire par l'autorité supérieure, le Collège peut imposer le télétravail aux agents en mesure d'accomplir leur travail par cette voie ou à certains d'entre eux.

Dans ce cas, le télétravail peut s'effectuer cinq jours par semaine.

Chapitre 6 – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 14

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique. Sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle du télétravailleur, l'employeur prend en charge les coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données.

Article 15

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 16

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 17

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Article 18

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et par téléphone, selon les mêmes modalités que lorsque le travail est effectué au sein des locaux de l'employeur. Il preste selon les horaires de travail tels que définis dans le règlement de travail suivant le service ou la fonction exercée.

Article 19

Le régime de congés, absences et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel.

Article 20

Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés.

Article 21

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de panne d'un équipement ou de toute autre circonstance l'empêchant d'effectuer son travail. Le télétravail peut alors être suspendu.

Article 22

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de vol ou d'endommagement par des tiers et lui fournit les informations susceptibles de lui permettre d'obtenir réparation du préjudice subi.

Chapitre 7 - Protection des données

Article 23

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciel, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

Chapitre 8 – Santé et sécurité

Article 24

Le télétravailleur est soumis aux mêmes règles de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux que les agents en présentiel, notamment celles relatives aux écrans de visualisation.

Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu de télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Les conseils liés à l'équipement ne donnent lieu à aucune intervention de l'employeur.

La présente délibération sera soumise au contrôle des autorités de tutelle.

12. Personnel / Modification du règlement de travail / Déconnexion / Approbation

Le Conseil,

ENTEND

1. M. Coenen du groupe Ecolo qui se dit surpris par le nombre d'outils numériques (email, téléphone, sms, WhatsApp,...) et se demande s'il ne faudrait pas recadrer. Il souligne aussi l'importance de conscientiser également l'employeur.

2. Mme Libon répond que c'est prévu.

3. M. Herben qui ajoute qu'il faudrait aussi sensibiliser les citoyens qui veulent des réponses immédiates.

4. M. Coenen indique que cela peut attendre le jour ouvrable suivant.

5. Mme Libon qui indique que pour ce qui est urgent, il y a un service de garde.

Le Conseil communal,

Vu le règlement de travail du personnel communal (personnel enseignant excepté) ;

Vu la Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail;

Considérant que les employeurs qui emploient au moins 20 travailleurs doivent assurer le droit à la déconnexion de leurs collaborateurs en dehors des heures de travail et définir les modalités pour y parvenir;

Considérant que le droit à la déconnexion signifie que les employeurs ne peuvent pas exiger que les

travailleurs répondent aux e-mails, messages WhatsApp, SMS, ou aux appels téléphoniques professionnels en dehors des heures de travail, sauf en cas d'urgence;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de fixer un cadre permettant de mettre pratiquement en œuvre ce droit à la déconnexion;

Considérant qu'il convient d'annexer ces dispositions dans le règlement de travail de notre administration;

Vu le projet de droit à la déconnexion adapté suivant les recommandations du Directeur général f.f. et de l'Echevine du Personnel;

Vu la nouvelle loi communale et le code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole de négociation dressé le 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE comme suit les dispositions relatives au droit à la déconnexion qui seront annexées au règlement de travail ;

Préambule :

L'objectif de la présente charte vise à encourager le respect du bien-être au travail par le biais de la définition de balises et recommandations, afin de prévenir toute forme de stress professionnel excessif. La Ville souhaite également affirmer l'importance d'un bon usage des moyens de communication digitaux en vue d'un nécessaire respect des temps de repos et de congé ainsi que de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

1. Définitions:

Droit à la déconnexion : accords établis au sein de l' institution sur l'utilisation des outils numériques et la joignabilité en dehors des heures de travail.

Temps de travail : les heures de travail durant lesquelles un travailleur doit être à la disposition de l'employeur, y compris les heures supplémentaires et les prestations exceptionnelles.

Temps de repos : tous les moments pendant lesquels le travailleur n'est pas à disposition de l'employeur, en ce compris les moments de repos quotidiens et hebdomadaires (pauses, week-ends), les congés et jours fériés légaux, les réductions de temps de travail, les absences couvertes par certificat médical,...

Moyens de communication digitaux : moyens de communication digitaux physiques (ordinateurs, tablettes, smartphones...), ainsi que les logiciels, l'usage d'internet, la messagerie électronique, l'intranet, etc.

Urgence : circonstances exceptionnelles et imprévues qui impliquent une action qui ne peut attendre la prochaine période de prestation.

2. Accords concernant la disponibilité

1. Joignabilité pendant le temps de travail :

Il est obligatoire d'être joignable pendant le temps de travail, physiquement, ou via les moyens de communication digitaux. Ce principe s'applique également au télétravail (à l'exception de la joignabilité physique).

Être joignable ne signifie pas qu'il faille répondre immédiatement à tous les mails et appels téléphoniques professionnels. Il est demandé de répondre ou rappeler dès que possible.

Des périodes fixes de joignabilité limitée sont instaurées à la demande des chefs de service et moyennant l'accord du Collège. (exemple : travail à bureaux fermés pendant certaines plages horaires) afin de ménager des moments où les travailleurs peuvent se concentrer sans être dérangés par le téléphone, les sollicitations extérieures,....

2. Déconnexion pendant les temps de repos et hors cas d'urgence

Il n'est pas attendu du travailleur qu'il travaille ou soit joignable en dehors du temps de travail tel que défini dans son contrat.

Les travailleurs n'ont pas l'obligation de consulter leurs mails, messages et autres modes de communications digitaux lorsqu'ils ne sont pas dans leur temps de travail.

Il est conseillé aux travailleurs de paramétrer un message d'absence automatique lorsqu'ils sont absents.

Il est également recommandé, lorsque la messagerie propose cette option, d'opter pour un envoi différé des mails afin que la personne en congé ne les réceptionne qu'à son retour.

Les travailleurs disposent de lignes téléphoniques fixes et, dans les cas où c'est pertinent par rapport au travail effectué, de GSM de fonction. Les lignes fixes doivent être déviées sur les GSM de fonction lorsque le travailleur n'est pas physiquement présent à son bureau mais doit être joignable (télétravail par exemple). En dehors des heures de travail, les GSM de fonction peuvent être éteints ou laissés au bureau.

Le téléphone fixe professionnel et le GSM de fonction sont les principaux canaux de communication dans le cadre du travail. Les travailleurs ne seront contactés qu'en cas d'urgence (exemple : prévenir un collègue d'une absence imprévue, activation du PLANU communal pour les personnes qui y sont impliquées,...).

De manière générale, il est attendu des membres du personnel qu'ils évitent autant que possible de contacter une personne en congé ou sous certificat médical. Afin d'éviter au maximum une telle sollicitation, une permanence sera assurée au sein du service, si cela est possible.

3. Dispositions complémentaires

Afin d'atteindre les différents objectifs de cette politique, les travailleurs autant que les responsables sont encouragés à communiquer sur leurs périodes d'absence ou d'indisponibilité. Cela peut passer par un message d'absence écrit (mails) ou vocal (GSM/téléphone), mais également d'une information en amont envers les collègues, supérieurs hiérarchiques et personnes extérieures à l'institution susceptibles de les contacter.

Lorsqu'un travailleur a au cours de sa journée de travail une indisponibilité ou une disponibilité limitée ponctuelle (exemple : suivi d'un webinaire, participation à une réunion), il est encouragé à prendre des dispositions en amont (prévenir ses collègues, dévier temporairement son téléphone,...) afin d'éviter d'être sollicité pendant cette période.

Des formations de sensibilisation à la déconnexion seront proposées afin d'aider les travailleurs et les mandataires à adopter de bons réflexes par rapport à la gestion des outils numériques.

La présente délibération sera soumise au contrôle des autorités de tutelle.

13. Questions orales

Aucune question orale n'est abordée en séance.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**